

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 1691

DATES DE LA DÉCISION : 20200730

DATE DE L'AUDIENCE : 20200703

NUMÉROS DES DEMANDES : 607464 et 609638

OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement et
Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques

9326-5429 Québec inc.

NIR : R-115713-1

Transport MTM inc.

NIR : R-581354-9

(Entreprise apparentée)

Naseem Ahmad Chaudhry

(Administrateur et conducteur de véhicules lourds)

Personnes visées

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de vérification de comportement de 9326-5429 Québec inc. (9326) ainsi que de l'évaluation du comportement de monsieur Naseem Ahmad Chaudhry (M. Chaudhry) comme conducteur de véhicules lourds.

[2] La Commission examine le comportement de 9326 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi). Elle examine également le comportement de M. Chaudhry comme conducteur afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds en vertu de la Loi.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) du 30 août 2019 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) transmet à 9326 et à M. Chaudhry joint aux avis de convocation du 17 décembre 2019, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences, lors de la transmission de l'Avis, sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL)³ de 9326 et dans le dossier d'évaluation du comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL)⁴ de M. Chaudhry.

[5] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) respectivement sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi* ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds selon l'article 31 de la *Loi*.

[6] Lors de l'audience du 3 juillet 2020, 9326 et M. Chaudhry sont présents et, par choix, non représentés par avocat. M. Chaudhry se représente lui-même et représente 9326 en tant que son président. Par ailleurs, celui-ci est assisté d'un interprète.

[7] De consentement, la preuve est commune aux deux demandes.

[8] La Commission doit-elle maintenir la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 9326, en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds, ou la modifier et lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ou « insatisfaisant »?

[9] De plus, si elle attribue à 9326 une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ou « insatisfaisant » doit-elle attribuer la même cote à Transport MTM inc.?

[10] Au surplus, si elle attribue à 9326 une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » doit-elle appliquer la même cote à M. Chaudhry en tant qu'administrateur ayant une influence déterminante sur cette entreprise?

[11] De surcroît, la Commission doit-elle maintenir le privilège de M. Chaudhry, en tant que conducteur, de conduire un véhicule lourd, lui imposer toute condition de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd?

² L.R.Q. c. J-3.

³ Pièce CTQ-1.

⁴ Pièce CTQ-4.

[12] La Commission va maintenir la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 9326 et par le fait même de Transport MTM inc.

[13] Par ailleurs, elle va ordonner à M. Chaudhry, en tant que conducteur de véhicules lourds, de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive théorique et pratique au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur agréé.

ANALYSE ET CONCLUSION

[14] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[15] Ces dispositions habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions.

[16] Ces mesures ou conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[17] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi attribuer une cote de niveau « insatisfaisant ».

[18] De plus, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[19] Une telle cote de sécurité entraîne pour la personne à qui elle est attribuée une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[20] Finalement, la Commission peut aussi maintenir une cote de sécurité de niveau « satisfaisant ».

[21] De surcroît, suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ.

[22] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[23] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[24] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

9326

[25] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9326 est soumis à la Commission est que, pour la période du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2019, elle dépasse le seuil à ne pas atteindre de 15 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en y accumulant 16 points.

[26] Les événements notés au dossier PEVL de 9326 sont les suivants :

- une infraction concernant une circulation interdite;
- deux infractions concernant un feu rouge;
- une infraction concernant une immobilisation non sécuritaire;
- une infraction concernant une signalisation non respectée;
- un accident avec blessé.

[27] Par la suite, la mise à jour⁵ du dossier PEVL de 9326, couvrant la période du 13 juin 2018 au 12 juin 2020, mentionne qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, quatre des cinq infractions reprochées à l'entreprise sont rayées de ce dossier.

[28] De plus, à la date de l'audience, le 3 juillet 2020, la dernière infraction au dossier PEVL commise le 26 juin 2018 est aussi rayée du dossier.

[29] Ainsi, toutes les infractions notées au dossier PEVL au moment de son transfert à la Commission sont maintenant retirées.

⁵ Pièce CTQ-2.

[30] Il convient de noter que l'infraction du 23 mars 2018 concernant un feu rouge est changée, à la suite de sa contestation devant les tribunaux par 9326, en une infraction pour « signalisation non respectée ». Une telle infraction n'est pondérée qu'à deux points plutôt que trois.

[31] Cependant, la mise à jour indique également qu'une nouvelle infraction pour « signalisation non respectée » s'est ajoutée au dossier PEVL de 9326 durant la période du 13 juin 2018 au 12 juin 2020.

[32] L'accident avec blessés demeure toujours au dossier lors de sa mise à jour.

[33] De surcroît, un accident avec dommages matériels est noté par erreur à la section 12 du dossier PEVL, concernant les autres événements au dossier, et par conséquent n'est pas pondéré. Après rectification, cet accident, du 5 février 2020 doit faire partie de la zone de comportement « Implication dans les accidents » et être pondéré à deux points.

[34] En résumé, lors de l'audience, le dossier PEVL de 9326 comporte une infraction pour signalisation non respectée et deux accidents, dont un avec blessés. Le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » est donc de 8 points sur un seuil à ne pas atteindre de 15 points.

[35] 9326 est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le Registre) depuis le 30 juillet 2015⁶.

[36] Elle travaille exclusivement à titre de sous-traitante pour Groupe Speedy Transport. Elle fait des livraisons pour des magasins à grande surface.

[37] Elle n'exploite qu'un seul camion. Il s'agit d'un camion porteur de type fourgon de 26 pieds de l'année 2006. L'entreprise en est propriétaire depuis 2015. Son port d'attache est le stationnement du Groupe Speedy Transport.

[38] M. Chaudhry est son seul conducteur.

Transport MTM inc.

[39] Auparavant, M. Chaudhry exploitait l'entreprise Transport MTM inc. Cette entreprise est enregistrée au Registre depuis le 17 août 2006. Cependant, ses droits sont suspendus depuis le 15 septembre 2015, puisque M. Chaudhry n'a pas procédé à sa mise à jour.

⁶ Pièce CTQ-6.

[40] En 2015, cette entreprise ainsi que M. Chaudhry ont fait l'objet d'une vérification de comportement et d'une évaluation du comportement de conducteur de véhicules lourds. Par sa décision 2015 QCCTQ 1855⁷ du 21 juillet 2015, la Commission maintenait alors la cote de sécurité de Transport MTM inc. au niveau « satisfaisant ». Elle maintenait aussi le privilège de conduire des véhicules lourds de M. Chaudhry.

[41] M. Chaudhry n'exploite plus cette entreprise depuis qu'il a fondé 9326. D'ailleurs le dossier PEVL de Transport MTM inc. est vierge⁸.

M. Chaudhry

[42] M. Chaudhry conduit des véhicules lourds depuis 2003.

[43] Avant de débiter sa carrière, il a suivi une formation comme conducteur de véhicules lourds auprès d'une école spécialisée, mais n'est pas en mesure de produire une attestation à ce sujet.

[44] Il n'a pas suivi de formation en transport depuis. Cependant, Groupe Speedy Transport lui fait suivre une formation sur le transport des matières dangereuses aux deux ans.

[45] La plupart des livraisons s'effectuent à Montréal et aux alentours.

[46] Il travaille de 7h à 18h30, du lundi au vendredi.

[47] Puisqu'il est le seul conducteur de 9326, il est responsable de tous les événements rapportés au dossier PEVL de l'entreprise.

[48] Ces événements se trouvent aussi au dossier CVL de M. Chaudhry, ainsi qu'à sa mise à jour couvrant la période du 19 juin 2018 au 18 juin 2020⁹.

[49] Pour plus de précision, il convient de noter que l'infraction pour immobilisation non sécuritaire ne figure pas au dossier CVL de M. Chaudhry, car au moment où elle a été commise, il n'était pas identifié comme conducteur. L'accident avec dommages matériels n'y figure pas non plus, par erreur. Lors de l'audience, M. Chaudhry reconnaît qu'il est responsable de ces deux événements.

⁷ *Transport MTM inc.*, 2015 QCCTQ 1855.

⁸ Pièce CTQ-7.

⁹ Pièce CTQ-5.

Les évènements

[50] L'infraction concernant la circulation interdite se produit le 15 juin 2017. Il y a de la construction près des bretelles menant à l'autoroute 20. Les différents détours à suivre sont indiqués par plusieurs panneaux orange. De plus, une voiture de police est immobilisée, gyrophares allumés, et le policier au volant, de son bras à l'extérieur de la fenêtre, indique le chemin à suivre à M. Chaudhry. Malgré toutes ces indications, celui-ci poursuit sa route et s'engage dans la bretelle qui lui est interdite. M. Chaudhry soutient que son attention portait sur la voiture de police et ses gyrophares et qu'il n'a pas remarqué les panneaux de signalisation et le policier lui indiquant la voie à suivre.

[51] M. Chaudhry commet la première infraction concernant un feu rouge le 12 octobre 2017. Il circule sur la voie de desserte de l'autoroute 40 et la circulation est dense. Malgré qu'il y ait de la congestion à un feu de circulation à une intersection et que trois véhicules le précèdent, M. Chaudhry s'engage tout de même dans cette intersection. Dû à la lenteur de la circulation il n'est pas en mesure de compléter la traversée de l'intersection alors que le feu est vert et la termine sous un feu rouge.

[52] L'immobilisation non sécuritaire est commise par M. Chaudhry le 23 novembre 2017. Il stationne son camion sur la rue devant une boutique afin d'y faire une livraison. Il a déjà déchargé une partie de sa cargaison alors qu'un policier l'intercepte et lui demande de faire circuler le camion. Par la suite, M. Chaudhry a reçu le constat d'infraction par la poste. M. Chaudhry soutient qu'il ne bloquait pas la circulation qui d'ailleurs était légère à ce moment. Cependant, il n'a pas contesté le constat d'infraction.

[53] Le 23 mars 2018, M. Chaudhry commet la seconde infraction relative à un feu rouge. Dans le cadre de sa contestation devant les tribunaux, comme déjà mentionné dans la présente décision, il plaide coupable à une infraction moindre de signalisation non respectée. Lors de l'évènement, il s'engage dans une intersection alors que le feu de circulation est jaune et devient rouge par la suite.

[54] M. Chaudhry plaide aussi coupable à une infraction moindre¹⁰ concernant la signalisation non respectée du 26 juin 2018. À cette date, il suit les indications de l'application de guidage par satellites contenue dans son téléphone cellulaire pour se rendre à l'adresse où il doit effectuer une livraison. Ce faisant, il s'engage dans une zone interdite à la circulation des véhicules lourds et se fait intercepter par un policier.

[55] La seconde infraction pour signalisation non respectée s'est produite le 29 août 2019. Il s'agit encore de la circulation dans une zone interdite aux véhicules lourds alors que M. Chaudhry suit les indications de l'application de guidage par satellites. Il soutient

¹⁰ Pièce P-2.

qu'il fait une livraison à cet endroit une ou deux fois par mois et qu'il a maintenant changé de chemin pour s'y rendre. Il conteste cette infraction devant les tribunaux mais la cause n'est pas encore entendue.

[56] L'accident avec blessé du 12 décembre 2018 se produit dans le tunnel de l'autoroute 25 se rendant à Montréal. M. Chaudhry au volant de son camion suit un autre véhicule lourd à une distance d'environ 50 pieds. Une voiture se glisse entre les deux véhicules lourds. Au même moment, le véhicule lourd en tête freine et la voiture aussi. Le camion de M. Chaudhry percute la voiture qui elle-même frappe l'arrière du véhicule lourd qui la précède. M. Chaudhry affirme que son camion était chargé, qu'il se trouvait dans une descente et qu'il n'a pas pu freiner à temps.

[57] L'accident avec dommages matériels se produit alors que M. Chaudhry circule avec son camion sur un chemin comportant deux voies allant dans la même direction. Il circule dans la voie de droite. Une voiture roulant dans la voie de gauche se déplace dans la voie de droite et heurte son camion.

[58] M. Chaudhry souligne que depuis un an et demi son dossier PEVL s'est amélioré, car il fait plus attention aux feux de circulation et à la signalisation routière. Il rappelle qu'il n'est pas responsable d'excès de vitesse ou de conduites dangereuses.

[59] Certes, ce que souligne M. Chaudhry n'est pas faux, puisqu'il ne reste qu'une infraction à la mise à jour du dossier PEVL. Cependant, il faut considérer le contexte dans lequel se trouve M. Chaudhry.

[60] Il fait actuellement l'objet d'une seconde convocation devant la Commission pour une évaluation de son comportement.

[61] La première fois, en 2015, la Commission a maintenu son privilège de conduire des véhicules lourds sans lui imposer de conditions.

[62] À l'époque, les événements qui lui étaient reprochés étaient sensiblement de même nature que ceux qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente évaluation de comportement. Notamment, lors de la première convocation, deux infractions concernant la signalisation non respectée et une relative à un panneau d'arrêt étaient inscrites à son dossier.

[63] Force est de constater que, cinq ans plus tard, en considérant les explications données par M. Chaudry, il n'a toujours pas corrigé son comportement déficient au volant.

[64] Il manque d'attention lorsqu'il conduit son camion. Notamment, il suit les instructions de l'application de guidage par satellites sans porter attention aux panneaux de signalisation interdisant la circulation des camions.

[65] De plus, il s'engage sur une voie où la circulation est interdite alors que de nombreux panneaux de signalisation et un policier lui indiquent le chemin à suivre.

[66] Il ne fait pas preuve de prudence. Il s'engage entre autres dans une intersection dans laquelle la circulation est bloquée et qu'il ne peut pas compléter sa traversée alors que le feu est vert. Un conducteur prudent aurait attendu que l'intersection soit dégagée avant de s'y avancer.

[67] Ainsi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et corriger la problématique de M. Chaudhry, la Commission va lui ordonner de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive théorique et pratique au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur agréé.

[68] Quant à 9326, il est clair que ses problèmes sont entièrement causés par le comportement déficient de son conducteur, M. Chaudhry. En imposant une formation à celui-ci, la problématique de l'entreprise sera aussi réglée. Il n'est donc pas utile de prendre des mesures à son sujet.

[69] Il en est de même en ce qui a trait à Transport MTM inc. qui, de toute façon, possède un dossier PEVL vierge.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande numéro 607464;

MAINTIENT la cote de sécurité de 9326-5429 Québec inc. ainsi que de Transport MTM inc. portant la mention « satisfaisant »;

ACCUEILLE la demande numéro 609638;

ORDONNE

à monsieur Nasseem Ahmad Chaudhry de :

- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures, donnée par un formateur agréé, sur la conduite préventive théorique et pratique au volant d'un véhicule lourd;
- transmettre une copie de l'attestation qu'il a suivi cette formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 30 novembre 2020.**

Claude Jacques, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Léa Denicourt-Fauvel, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹¹

¹¹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278